

CONSEIL D'ADMINISTRATION

REUNION DU 15 NOVEMBRE 2011

Délibération numéro 11-04-17

Dossier n°3 : L'adoption du règlement intérieur du conseil d'administration du SDIS.

Le conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire, convoqué le 21 octobre 2011, s'est réuni le mardi 15 novembre 2011 à partir de 11 heures au SDIS, 8 rue du Chanoine Ploton à Saint-Etienne en présence de Madame Fabienne BUCCIO, Préfète de la Loire, et sous la présidence de Monsieur Bernard PHILIBERT.

Le quorum de l'assemblée était atteint (18 membres présents et 2 pouvoirs donnés à 2 administrateurs sur un total de 22 administrateurs).

Étaient présents :

Madame Nadia SEMACHE.

Messieurs Jean-François BARNIER – Jean-Claude BERTRAND – Georges BONNARD – Claude BOURDELLE – André CELLIER (Vice président) – Jean-Claude CHARVIN – Paul DUCRUET – Joël EPINAT – Joseph FERRARA – Luc FRANCOIS – Claude GIRAUD – René LAPALLUS – Iwan MAYET – Bernard PHILIBERT (Président) – Jean-Claude REYMOND – Jean-Claude TISSOT – Raymond VACHER.

Étaient excusés :

Madame Solange BERLIER.

Jean-Paul BURDIN (Vice président, pouvoir donné à André CELLIER) – Dominique CROZET – Alain LAURENDON (pouvoir donné à Bernard PHILIBERT).

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	la préfecture de la Loire
le	29/11/2011
Accusé réception le	29/11/2011
Numéro de l'acte	11-04-17

Exposé du rapport effectué par le Président :

Le nouveau conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire s'est installé le 16 mai 2011 suite aux dernières élections cantonales.

A ce titre, le conseil d'administration est invité à approuver le règlement intérieur de l'assemblée.

Si le projet de règlement intérieur présenté en annexe reprend en très grande partie les dispositions contenues dans le règlement adopté lors des précédentes mandatures, il intègre toutefois quelques nouvelles dispositions dans les domaines de la composition, des délégations de compétences et du fonctionnement de l'instance.

I – La composition.

Suite aux dispositions de la loi du 20 juillet 2011 relative à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires, le Président de l'union départementale des sapeurs-pompiers assiste désormais aux réunions du conseil avec voix consultative.

II – Les délégations de compétences.

Le présent règlement intérieur intègre le cadre de délégation de compétences du conseil d'administration auprès du président et du bureau adopté lors de la réunion du conseil d'administration du 16 mai 2011. Pour l'essentiel, les délégations reprennent celles précédemment en vigueur.

III – Fonctionnement de l'instance.

Un secrétaire de séance pourrait être désigné parmi les administrateurs par l'autorité territoriale en début de chaque séance. Il aurait notamment pour fonction de procéder à l'appel des administrateurs en début de réunion, de valider le procès-verbal et d'assister le président dans les diverses opérations de votes.

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	la préfecture de la Loire
le	29/11/2011
Accusé réception le	29/11/2011
Numéro de l'acte	11-04-17

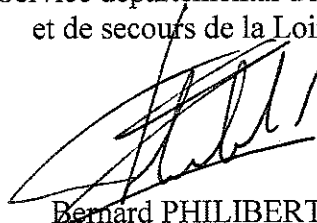
**Vu le rapport présenté par le Président,
Le conseil d'administration prend la délibération suivante :**

Article unique :

Le projet de règlement intérieur du conseil d'administration ci joint est approuvé.

Délibération adoptée à l'unanimité.

Le Président du conseil d'administration
du Service départemental d'incendie
et de secours de la Loire



Bernard PHILIBERT

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	la préfecture de la Loire
le	29/11/2011
Accusé réception le	29/11/2011
Numéro de l'acte	11-04-17

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DU BUREAU

SOMMAIRE

TITRE I : L'ASSEMBLEE DELIBERANTE

CHAPITRE 1 : L'organe délibérant : le conseil d'administration

A – Composition

Article 1 : Les administrateurs

Article 2 : La procuration

Article 3 : La suppléance

Article 4 : La démission

Article 5 : L'indemnisation

B – Attributions

Article 6 : L'administration du service

Article 7 : Le budget du service départemental

Article 8 : La détermination du montant des contributions des collectivités territoriales

Article 9 : La préparation des nouvelles élections

C - Fonctionnement

Article 10 : La périodicité des séances

Article 11 : L'information préalable des réunions

Article 12 : Les convocations

Article 13 : L'ordre du jour

Article 14 : La présidence

Article 15 : Le secrétariat de séance

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	la préfecture de la Loire
le	29/11/2011
Accusé réception le	29/11/2011
Numéro de l'acte	11-04-17

Article 16 : Le quorum

D – Déroulement des réunions

Article 17 : L'ouverture des débats

Article 18 : La présentation des rapports

Article 19 : La direction des débats

Article 20 : La présence du public

Article 21 : Les questions orales

Article 22 : Les amendements

Article 23 : Les vœux

Article 24 : Le vote

E – L'information

Article 25 : Les procès-verbaux

Article 26 : Le contrôle de la légalité

Article 27 : L'information du public

Article 28 : Le recueil des actes administratifs

CHAPITRE 2: L'organe consultatif institué auprès du conseil d'administration : la commission administrative et technique (CATSDIS).

Article 29 : La composition

Article 30 : L'élection des membres

Article 31 : Les compétences

CHAPITRE 3 : Le préfet

Article 32 : Les compétences

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	la préfecture de la Loire
le	29/11/2011
Accusé réception le	29/11/2011
Numéro de l'acte	11-04-17

TITRE II : L'EXECUTIF

CHAPITRE 1 : Désignation de l'exécutif

Article 33 : La composition du bureau

Article 34 : Le président

Article 35 : Les autres membres du bureau

Article 36 : La vacance des sièges de président ou de vice-président

CHAPITRE 2 : Les attributions de l'exécutif

Article 37 : Les attributions du président

Article 38 : Les attributions des vice-présidents

Article 39 : Les attributions du bureau

CHAPITRE 3 : Le fonctionnement de l'exécutif

Article 40 : Les délégations de signature du président

Article 41 : Les réunions

Article 42 : Le fonctionnement

Article 43 : Les décisions

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 44 : Les dispositions relatives aux modifications du règlement intérieur

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	la préfecture de la loire
le	29/11/2011
Accusé réception le	29/11/2011
Numéro de l'acte	11-04-17

Préambule :

Etablit en application de l'article R. 1424-16 du code général des collectivités territoriales, le présent règlement fixe les règles générales d'organisation et de fonctionnement du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire et du bureau auquel l'assemblée délibérante peut déléguer une partie de ses attributions.

Le conseil d'administration est composé de représentants du département, des communes et du Grand Roanne Agglomération et a son siège au 8 rue du Chanoine Ploton à Saint-Etienne.

TITRE I : L'ASSEMBLEE DELIBERANTE

CHAPITRE I : L'organe délibérant : le conseil d'administration

A – Composition

Article 1 : Les administrateurs.

a) Membres avec voix délibérative

Les membres du conseil d'administration sont au nombre de 22. Ils sont élus dans les conditions prévues à l'article L 1424-24 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le nombre de sièges attribué au département, aux communes et à la communauté d'agglomération Grand Roanne Agglomération est fixé par le conseil d'administration, avec au moins les 3/5 de conseillers généraux et au moins 1/5 de représentants des communes et groupements de communes.

L'assemblée installée le 16 mai 2011 comprend ainsi 14 conseillers généraux, 7 représentants des communes et 1 représentant du Grand Roanne Agglomération.

Les représentants du département sont élus par le conseil général en son sein au scrutin de liste à un tour dans les quatre mois suivant son renouvellement.

Les représentants du Grand Roanne Agglomération (le titulaire et le suppléant) sont désignés par le président de l'établissement public de coopération intercommunale parmi les membres de l'organe délibérant, les maires des communes membres et les adjoints aux maires des communes membres.

Les représentants des communes sont élus par tous les maires, à l'exception de ceux des communes membres du Grand Roanne Agglomération. Cette élection a lieu au scrutin proportionnel au plus fort reste. Peuvent être élus les maires des communes qui ne sont pas membres du Grand Roanne Agglomération, ainsi que leurs adjoints.

Les élections des représentants des communes et la désignation des représentants du Grand Roanne Agglomération ont lieu dans les quatre mois suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	la préfecture de la loire
le	29/11/2011
Accusé réception le	29/11/2011
Numéro de l'acte	11-04-17

Les représentants du Conseil général, des communes et du Grand Roanne Agglomération sont élus jusqu'au prochain renouvellement de l'assemblée départementale et des conseils municipaux sauf s'ils cessent la fonction ou le mandat au titre duquel ils ont été élus.

b) – Membres avec voix consultative.

Assistent aux réunions avec voix consultative :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- le médecin-chef du service de santé et de secours médical des sapeurs-pompiers,
- le président de l'union départementale des sapeurs-pompiers de la Loire,

Siègent également en leur qualité de membres élus à la commission administrative et technique (CATSDIS) :

- un sapeur-pompier professionnel officier,
- un sapeur-pompier professionnel non officier,
- un sapeur-pompier volontaire officier,
- un sapeur-pompier volontaire non officier.

c) – Membres de droit.

Le préfet ou son représentant assiste de plein droit aux séances du conseil d'administration. Il ne participe pas au vote.

Le payeur départemental, comptable de l'établissement, assiste également aux séances. Il ne participe pas au vote.

Article 2 : La procuration.

Un membre titulaire qui ne peut assister à la réunion et qui ne peut se faire remplacer par son suppléant peut donner une procuration à un autre administrateur. Le nombre de procuration par administrateur est limité à un.

Article 3 : La suppléance.

En cas d'empêchement ou d'absence, les membres titulaires du conseil d'administration sont remplacés par leurs suppléants élus selon les mêmes modalités et pour la même durée qu'eux.

En cas de vacance d'un siège de représentant titulaire du département, des communes ou du Grand Roanne Agglomération, le suppléant est appelé à siéger pour la durée du mandat restant à courir.

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	la préfecture de la Loire
le	29/11/2011
Accusé réception le	29/11/2011
Numéro de l'acte	11-04-17

Article 4 : La démission.

Lorsqu'un administrateur donne sa démission, il l'adresse au président qui la communique au conseil lors de sa prochaine réunion.

L'administrateur est alors remplacé par son suppléant pour la durée du mandat restant à courir.

Article 5 : L'indemnisation.

Les fonctions de président et de vice-président peuvent être indemnisées par décision du conseil d'administration. Les indemnités maximales sont déterminées par référence au barème prévu, en fonction de la population du département, pour les indemnités des conseillers généraux par l'article L. 3123-16, dans la limite de 50 % pour le président et de 25 % pour les vice-présidents.

Les frais de déplacements et de séjours peuvent être remboursés aux administrateurs.

B – Attributions

Article 6 : L'administration du service.

Le conseil d'administration règle, par ses délibérations, les affaires relatives à l'administration du Service départemental d'incendie et de secours.

Il définit les moyens que l'établissement public doit consacrer aux actions de prévention, en tenant compte du nombre d'établissements à contrôler.

Il émet un avis conforme sur le projet de schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR) avant qu'il ne soit arrêté par le préfet.

Il arrête le plan d'équipement du Service départemental en fonction des objectifs de couverture des risques fixé par le SDACR.

Il arrête son règlement intérieur. Celui-ci précise les règles générales d'organisation et de fonctionnement du conseil.

En application d'une délibération du 16 mai 2011, une partie de ses attributions a été déléguée au bureau, à l'exception des délibérations relatives aux domaines budgétaires et opérationnels. Elles sont présentées à l'article 38.

Les délibérations du conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Le président a voix prépondérante en cas de partage des voix.

Article 7 : Le budget du service départemental.

Le conseil d'administration vote le budget du service.

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	la préfecture de la Loire
le	29/11/2011
Accusé réception le	29/11/2011
Numéro de l'acte	11-04-17

Le budget primitif, les décisions modificatives et le compte administratif sont votés à la majorité absolue des membres présents ayant voix délibérative.

Article 8 : La détermination du montant des contributions des collectivités territoriales.

Le conseil d'administration détermine les modalités de répartition des contributions entre les différentes communes et la communauté d'agglomération du Grand Roanne Agglomération ainsi que le montant de ces participations. A ce titre, un débat portant sur le montant et la répartition des contributions est organisé en début de mandature.

Le montant prévisionnel des contributions arrêté par le conseil d'administration du SDIS est notifié, avant le 1^{er} janvier de l'année en cause, aux maires et au président du Grand Roanne Agglomération.

Le montant des contributions communales et communautaires est voté à la majorité absolue des membres présents ayant voix délibérative.

Article 9 : La préparation des nouvelles élections.

Le conseil d'administration délibère, six mois avant le renouvellement de ses membres, sur les modifications devant être apportées à sa composition.

Les délibérations sont votées à la majorité absolue des suffrages exprimés.

C – Fonctionnement

Article 10 : La périodicité des séances.

Le conseil d'administration se réunit à l'initiative du président au moins une fois par semestre.

En cas d'urgence, le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président, à l'initiative de celui-ci ou sur demande du préfet ou d'un cinquième de ses membres ayant voix délibérative, sur un ordre du jour déterminé.

Dans ce cas, le conseil d'administration se réunit de plein droit le troisième jour suivant l'envoi de la convocation au préfet et à ses membres.

Article 11 : L'information préalable des réunions.

Pour une meilleure information, la date de la réunion du conseil d'administration est communiquée à l'ensemble des représentants titulaires et suppléants au moins vingt jours calendaires avant la tenue de la réunion. L'information est adressée à l'ensemble des représentants par voie postale ou par voie électronique.

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	la préfecture de la loire
le	29/11/2011
Accusé réception le	29/11/2011
Numéro de l'acte	11-04-17

Article 12 : Les convocations.

Les convocations sont adressées par le président du conseil d'administration à l'ensemble des administrateurs (titulaires et suppléants) par écrit – ou par voie électronique à la demande de l'administrateur - douze jours calendaires avant la date de la réunion. Cependant, en cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le président et ramené à un jour franc.

Les convocations indiquent la date, l'heure, le lieu de réunion ainsi que l'ordre du jour. Elles sont accompagnées d'une note de synthèse pour les différents dossiers.

La transmission de ces documents s'effectue auprès des membres titulaires et des membres de droit. En cas d'absence du titulaire, ce dernier avertit le service qui fait parvenir au suppléant les notes de synthèse des divers dossiers.

Article 13 : L'ordre du jour.

L'ordre du jour est établi sur proposition du président. Dans le cas où la séance se tiendrait sur demande du représentant de l'Etat ou d'un cinquième du conseil d'administration, le président est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Article 14 : La présidence.

La présidence est exercée de droit par le président du Conseil général qui peut toutefois déléguer par arrêté cette compétence à un autre administrateur.

Le président et à défaut, celui qui le remplace, préside le conseil d'administration. Il procède à l'ouverture et clos les séances. Il vérifie le quorum, dirige les débats, proclame les résultats.

Lors de la réunion de droit qui suit chaque renouvellement, le conseil d'administration est convoqué par le président dans le mois qui suit l'élection. Le plus jeune administrateur fait fonction de secrétaire.

Lors de la séance où le compte administratif est débattu, le président peut assister à la discussion mais doit se retirer au moment du vote.

Article 15 : Le secrétaire de séance.

Le secrétariat de séance est assuré par un représentant de l'administration désigné par l'autorité territoriale.

Le secrétaire de séance a pour fonction de procéder à l'appel des administrateurs, de veiller à la rédaction du procès-verbal, et d'assister le président pour le dépouillement des scrutins notamment.

Article 16 : Le quorum.

Le conseil d'administration ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance (12 membres minimum). Les procurations ne sont pas prises en compte dans le

Informations sur le conseil d'administration	
Envoyé à	la préfecture de la Loire
le	29/11/2011
Accusé réception le	29/11/2011
Numéro de l'acte	11-04-17

Quand, après une première convocation régulièrement faite, le conseil d'administration n'a pas rassemblé un nombre suffisant de membres, il se réunit de plein droit dès le troisième jour suivant l'envoi de la convocation, et les délibérations prises lors de cette réunion seront valables quel que soit le nombre des membres présents.

Pour la bonne organisation des séances, les membres titulaires doivent informer au plus tôt le directeur départemental et ses services de leur présence ou absence.

D – Déroulement des réunions.

Article 17 : L'ouverture des débats.

A l'ouverture de chacune des séances, le secrétaire de séance procède à l'appel nominatif des administrateurs. Le président soumet ensuite à l'approbation le procès-verbal de la précédente réunion.

Le président donne connaissance des communications qui concernent le conseil.

Article 18 : La présentation des rapports.

Le président expose les rapports aux administrateurs. Il peut toutefois demander à l'un des membres du bureau d'assurer la présentation des dossiers.

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours présente les rapports relatifs à la mise en œuvre opérationnelle des secours.

A l'issue de la présentation des rapports, il est fait lecture de l'avis éventuel des organes consultatifs (commission administrative et technique ; comité technique, comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires)

Article 19 : La direction des débats.

Le président dirige les débats. Un administrateur ne peut intervenir qu'après avoir demandé la parole au président. La parole est accordée suivant l'ordre des demandes.

L'auteur et le rapporteur d'une proposition sont entendus toutes les fois qu'ils le désirent.

Une modification dans l'ordre des dossiers soumis à délibération peut être proposée, par le président à son initiative ou à la demande d'un membre. Le conseil d'administration doit l'accepter à la majorité absolue.

D'une façon générale, le président est chargé d'assurer la bonne tenue et la discipline des réunions.

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	la préfecture de la Loire
le	29/11/2011
Accusé réception le	29/11/2011
Numéro de l'acte	11-04-17

Article 20 : La présence du public.

Les séances du conseil d'administration sont publiques. Cependant, sur la demande des administrateurs, le conseil d'administration peut décider, à la majorité absolue des membres présents, de se réunir à huis clos.

Le président a seul police du conseil d'administration.

Il peut demander l'expulsion de tout individu qui trouble le bon déroulement des débats:

Article 21 : Les questions orales.

Tout membre du conseil peut adresser au président des questions orales sur des affaires entrant dans les attributions du conseil.

Le président peut répondre à ces questions, soit lors d'une réunion publique, soit par écrit. Dans ce cas, il en informe le conseil.

Article 22 : Les amendements.

Tout administrateur peut présenter des amendements aux propositions émanant soit du bureau, soit d'un membre du conseil.

Si l'amendement est présenté au cours d'une discussion, le conseil décide s'il convient de statuer immédiatement ou de le renvoyer pour examen par le bureau.

Article 23 : Les vœux.

Tout conseiller peut déposer une proposition ou un vœu. Ils sont signés de leur auteur qui les envoie au président avant la date de la réunion.

Les propositions et les vœux sont renvoyés au bureau pour examen et discutés ensuite en réunion plénière lorsque leur auteur est présent ou représenté.

Article 24 : Le vote.

Le vote a lieu à main levée.

Il peut être effectué cependant au scrutin secret :

☞ pour les élections des vice-présidents, du 5^{ème} membre du bureau et des membres de la commission d'appel d'offres,

☞ pour toutes les autres délibérations si une majorité des membres présents le demande.

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	la préfecture de la Loire
le	29/11/2011
Accusé réception le	29/11/2011
Numéro de l'acte	11-04-17

E – Informations.

Article 25 : Les procès-verbaux.

Le procès-verbal de chaque séance – qui reprend succinctement les thèmes abordés lors de la réunion – ainsi que les délibérations de la dernière séance sont adressées à chacun des membres du conseil d'administration.

Il est rédigé par le directeur départemental et ses services, et signé par le président et le secrétaire de séance. Il est approuvé par l'assemblée lors de la prochaine réunion.

Article 26 : Le contrôle de la légalité.

Les délibérations, arrêtés et actes administratifs et réglementaires ainsi que les conventions, sont transmis au représentant de l'Etat dans le département.

Article 27 : L'information du public.

Les délibérations du conseil d'administration peuvent être consultées dans les locaux du centre départemental d'incendie et de secours, et sont mises en ligne sur les sites internet et intranet du SDIS.

Article 28 : Le recueil des actes administratifs.

Les délibérations du conseil d'administration sont publiées dans un recueil des actes administratifs ayant une périodicité de publication semestrielle. Il est mis à la disposition du public au siège du service départemental.

CHAPITRE 2 – L'organe consultatif institué auprès du conseil d'administration : la commission administrative et technique.

Article 29 : La composition.

En application de l'article L 1424-24 du CGCT, 6 membres de la commission administrative et technique du Service départemental d'incendie et de secours siègent au sein du conseil d'administration :

- ☞ le directeur départemental des services d'incendie et de secours, qui préside la commission,
- ☞ le médecin-chef du service de santé et de secours médical des sapeurs-pompiers,
- ☞ un sapeur-pompier professionnel officier,
- ☞ un sapeur-pompier professionnel non officier,

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	la préfecture de la Loire
le	29/11/2011
Accusé réception le	29/11/2011
Numéro de l'acte	11-04-17

- ☞ un sapeur-pompier volontaire officier,
- ☞ un sapeur-pompier volontaire non officier.

Article 30 : L'élection des membres.

En application de l'article R 1424-12 du CGCT, l'élection des représentants des sapeurs-pompiers à la commission administrative et technique a lieu au scrutin proportionnel au plus fort reste au sein de 4 collèges électoraux :

- collège des officiers de sapeurs-pompiers professionnels,
- collège des officiers de sapeurs-pompiers volontaires,
- collège des sapeurs-pompiers professionnels non-officiers,
- collège des officiers de sapeurs-pompiers volontaires non-officiers.

Le premier candidat titulaire élu de chaque collège dans l'ordre d'inscription sur la liste et son suppléant, ont qualité pour assister au conseil d'administration, respectivement comme titulaire et suppléant.

Article 31 : Les compétences.

Les membres de la commission administrative et technique peuvent être réunis, à l'initiative de leur président, au moins trois jours avant la réunion du conseil d'administration.

Ils examinent les rapports présentés au conseil d'administration qui abordent les questions d'ordre technique ou opérationnel intéressant les services d'incendie et de secours.

Leurs observations sont consignées dans un procès-verbal rédigé par le directeur départemental et ses services et remis aux administrateurs.

Avec l'accord du président, les membres de la commission administrative et technique peuvent intervenir pendant les débats pour donner un avis sur les dossiers examinés.

CHAPITRE 3 – Le préfet.

Article 32 : Les compétences (article L 1424-25 du CGCT)

Le préfet reçoit du président du conseil d'administration les informations nécessaires à l'exercice de ses attributions.

Le préfet peut demander une nouvelle délibération, chaque fois que la capacité opérationnelle du service paraît affectée.

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	la préfecture de la Loire
le	29/11/2011
Accusé réception le	29/11/2011
Numéro de l'acte	11-04-17

TITRE II : L'EXECUTIF

CHAPITRE 1 – Désignation de l'exécutif

Article 33 : La composition du bureau.

En application de la délibération n° 1 du conseil d'administration du 16 mai 2011, le bureau du conseil d'administration est composé de 5 administrateurs :

- le président du conseil d'administration,
- le premier vice-président du conseil d'administration,
- le deuxième vice-président du conseil d'administration,
- le troisième vice-président du conseil d'administration,
- un administrateur.

Les membres du bureau n'ont pas de suppléants.

Article 34 : Le président.

Le conseil d'administration est présidé par le président du Conseil général. Ce dernier peut toutefois déléguer cette fonction à l'un des membres du conseil d'administration.

Article 35 : Les autres membres du bureau.

Le bureau est composé de trois vice-présidents et, si le conseil d'administration le décide, d'un cinquième membre.

Ils sont élus parmi les membres du conseil d'administration ayant voix délibérative à la majorité absolue de ces derniers lors de la première réunion suivant le renouvellement général de l'assemblée. Un vice-président au moins est élu parmi les maires représentants des communes et Grand Roanne Agglomération.

Si l'élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative des suffrages exprimés. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

Une nouvelle élection des vice-présidents et éventuellement du cinquième membre du bureau doit intervenir si ces derniers perdent leur mandat de conseiller général, de maire ou de représentant d'établissement public de coopération intercommunale. Elle n'est toutefois pas nécessaire lorsque les titulaires de ces fonctions conservent leur mandat d'élus locaux à l'issue d'un renouvellement.

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	la préfecture de la loire
le	29/11/2011
Accusé réception le	29/11/2011
Numéro de l'acte	11-04-17

Article 36 : La vacance des sièges de président ou de vice-président.

En cas de vacance des sièges de président et de vice-présidents pour quelque cause que ce soit, le conseil d'administration est convoqué en urgence par le doyen d'âge pour procéder à l'élection d'un nouveau bureau.

CHAPITRE 2 – Les attributions de l'exécutif

Article 37 : Les attributions du président.

Le président du conseil d'administration est chargé de l'administration du Service départemental d'incendie et de secours. A ce titre, il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant.

Il est l'ordonnateur des dépenses du Service départemental d'incendie et de secours et prescrit l'exécution des recettes.

Il passe les marchés au nom du SDIS, reçoit en son nom les dons, legs et subventions.

Il représente l'établissement public en justice et nomme les personnels.

En outre, en application de la délibération n°2 du 16 mai 2011, le conseil d'administration a décidé de déléguer auprès du Président – et pour toute la durée du mandat - les pouvoirs suivants :

- négociation et signature des emprunts destinés au financement des investissements dans les limites prévues par le budget,
- renégociation de la dette existante et signature des contrats issus de cette procédure, dans le respect des crédits votés par l'assemblée. Ces contrats peuvent prendre les 3 formes définies ci-après :

✓ le refinancement par le biais d'un nouvel emprunt,

✓ la renégociation du contrat existant,

✓ l'échange des conditions financières du contrat soumis à renégociation par le biais d'un contrat de SWAP,

- négociation et signature d'une ou plusieurs lignes de trésorerie destinée(s) à gérer les encours de caisse dans le cadre de l'exécution du budget,
- négociation et signature de contrats de crédit revolving destinés notamment, à la gestion de la trésorerie zéro,
- en sa qualité de pouvoir adjudicateur, préparation, passation, exécution, résiliation le cas échéant, et règlement des marchés publics dont le seuil est inférieur à 90 000 € hors taxes,

- fixation des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués huissiers de justice et experts,

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	la préfecture de la Loire
le	29/11/2011
Accusé réception le	29/11/2011
Numéro de l'acte	11-04-17

- signature des conventions à titre onéreux après approbation du bureau,
- signature des conventions passées à titre gratuit,
- approbation de renouvellement express des conventions pluriannuelles,
- signature des pièces des marchés approuvés par le bureau et la délivrance des ordres de service.

Article 38 : Les attributions des vice-présidents.

Le président peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents.

En cas d'absence ou d'empêchement, le président est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par le premier vice-président et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par un autre vice-président.

En cas de vacance du siège du président pour quelque cause que ce soit, les fonctions du président sont provisoirement exercées par le premier vice-président, qui assure l'intérim à titre transitoire jusqu'à l'élection d'un nouveau président. Cette élection doit intervenir dans les meilleurs délais.

Article 39 : Les attributions du bureau.

En application de la délibération n° 2 du conseil d'administration du 16 mai 2011, le bureau reçoit les compétences déléguées dans les domaines suivants :

a) Dans le domaine du personnel :

- modalités de répartition des primes et indemnités des agents professionnels,
 - modalités de la répartition des indemnités versées aux sapeurs-pompiers volontaires,
 - approbation des conventions établies avec des organismes de formation,
 - approbation du plan de formation des sapeurs-pompiers et des agents administratifs et techniques,
-
- modification des tableaux d'effectifs dans le respect du volume des emplois créés et de l'enveloppe budgétaire arrêtés par le conseil d'administration,

b) Dans le domaine de l'équipement :

- réforme et cession de matériels,

c) Propositions de délégation dans le domaine de l'administration générale :

approbation des APS (avant projet sommaire) des APD (avant projet définitif) et des DCE (avant projet de consultation des entreprises),

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	la préfecture de la Loire
le	29/11/2011
Accusé réception le	29/11/2011
Numéro de l'acte	11-04-17

- décision d'ester en justice,
 - décision de recourir à l'arbitrage, au comité consultatif de règlements amiables des litiges, au médiateur de la république,
 - recours aux conventions de transaction,
 - approbation des marchés à procédures adaptées pour un montant supérieur à 90 000 € HT, des marchés passés selon la procédure formalisée, des avenants et décisions de poursuivre,
 - décision de résiliation des marchés à procédure adaptée pour un montant supérieur à 90 000 € HT et des marchés passés selon la procédure formalisée,
 - attribution des marchés publics de maîtrise d'œuvre passés après concours,
 - approbation des conventions relatives au domaine des assurances,
 - définition des conventions avec le comité de gestion de l'action sociale, l'union départementale des sapeurs pompiers de la Loire et le comité national d'action sociale,
 - approbation des conventions qui s'inscrivent dans le cadre de l'exécution des marchés publics, du budget voté par le conseil d'administration et qui permettent soit la perception de recettes par l'établissement public, soit le règlement de prestations de service,
 - décisions relatives aux demandes de recours gracieux de toutes natures,
 - approbation des admissions en non-valeur des recettes qui ne peuvent pas être recouvrées,
 - approbation des bilans des marchés,
 - approbation du règlement intérieur relatif aux procédures du code des marchés publics,
 - approbation des modifications de l'arrêté portant organisation du SDIS et de son corps départemental,
 - approbation des modifications du règlement intérieur du SDIS et de son corps départemental des sapeurs-pompiers,
-
- approbation des modifications du règlement opérationnel,
 - révisions sommaires du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR).
 - décisions relatives à la déclaration de déchéance quadriennale.

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	la préfecture de la Loire
le	29/11/2011
Accusé réception le	29/11/2011
Numéro de l'acte	11-04-17

CHAPITRE 3 – Le fonctionnement de l'exécutif

Article 40 : Les délégations de signature du président.

Pour l'exercice des missions de gestion administrative et financière, le président peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, accorder une délégation de signature au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur départemental des services d'incendie et de secours, le président peut également donner une délégation de signature au directeur départemental adjoint et aux différents chefs de groupement assurant les fonctions de chefs de pôle, dans la limite de leurs attributions respectives.

Par ailleurs, la perte de la fonction de président rend caduque le lien qui unit le délégant aux délégataires.

Article 41 : Les réunions.

Le bureau se réunit au moins une fois avant chaque conseil d'administration. Il peut être aussi convoqué à tout moment à la demande du président.

Les convocations sont transmises par voie électronique au plus tard 3 jours francs avant la réunion.

Article 42 : Le fonctionnement.

Le président fixe l'ordre du jour des réunions du bureau. Les dossiers présentés devant le bureau peuvent être adressés aux membres plusieurs jours avant sa réunion par voie électronique.

Le bureau ne peut siéger que si au moins trois de ses membres sont présents.

Les séances du bureau ne sont pas publiques.

Article 43 : Les décisions.

Les décisions du bureau sont prises à la majorité absolue. Elles sont transmises au service de la préfecture chargé du contrôle de légalité.

Elles peuvent être consultées dans les locaux du centre départemental d'incendie et de secours, et sont mises en ligne sur les sites intranet et intranet du SDIS.

Elles sont insérées dans le recueil des actes administratifs du SDIS.

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	la préfecture de la Loire
le	29/11/2011
Accusé réception le	29/11/2011
Numéro de l'acte	11-04-17

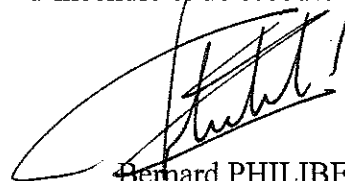
TITRE III : Dispositions diverses

Article 43 : Les dispositions relatives aux modifications du règlement intérieur.

Le règlement intérieur sera modifié chaque fois que les textes législatifs et réglementaires l'exigeront ou à la demande du président, du préfet, ou de huit administrateurs au moins.

Les modifications doivent être approuvées par une majorité de membres présents. Le scrutin est secret.

Le Président du conseil d'administration
du Service départemental
d'incendie et de secours de la Loire



Bernard PHILIBERT

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	la préfecture de la Loire
le	29/11/2011
Accusé réception le	29/11/2011
Numéro de l'acte	11-04-17